

**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**

**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 07 avril 2004

**CS – 1.10**

**Achat de l'énergie non stockable**

**RAPPORT**

Rédigé par M. Emile GEHANT  
Président

Présenté par M. Gérard GUYON  
Vice Président

Le nouveau code des marchés publics impose une mise en concurrence obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour l'achat de l'énergie électrique.

L'article 81 du code des marchés publics précise les modalités particulières applicables aux marchés conclus pour l'acquisition d'énergies non stockables, rappelées ci-dessous :

« Pour l'achat d'énergies qui ne sont pas stockables par les personnes publiques, les marchés peuvent être passés dans les conditions définies ci-dessous :

*a)* Le marché peut être un marché à bons de commande sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires. Le marché détermine la nature et le prix unitaire des fournitures ou les modalités de sa détermination. Il est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins.

Le règlement de la consultation indique les conditions dans lesquelles le marché donne lieu à une mise en concurrence des titulaires, préalablement à l'émission de chacun des bons de commande. La mise en concurrence porte sur le prix unitaire de l'énergie fournie.

Les bons de commande précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie. La personne responsable du marché n'est toutefois pas tenue de préciser dans le bon de commande la quantité précise d'énergie qui devra lui être fournie durant cette période. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le bon de commande. La durée d'exécution totale des bons de commande émis dans le cadre de ces marchés ne peut excéder la durée de validité du marché et la durée maximale obéit aux règles fixées au I de l'article 71 du présent code.

*b)* Le marché peut ne pas être fractionné. Il détermine alors la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination. Le marché peut ne pas indiquer la quantité précise d'énergie qui devra être fournie durant son exécution. Celle-ci sera alors constatée à l'issue de la durée de validité du marché. »

Pour le SERTRID, l'achat de l'énergie électrique est directement lié au fonctionnement du turbo alternateur.

Pour un fonctionnement normal du turbo alternateur, tel qu'il a été pris en compte dans le cadre des budgets primitifs 2004, les dépenses d'achats d'énergie sont estimées comme suit :

- ✓ Bourogne : 80 000 € HT
- ✓ Danjoutin : 18 500 € HT
- ✓ Etueffont : 20 000 € HT

**Représentant une dépense annuelle de 118 500,00 € HT.**  
**Soit sur quatre ans 474 000,00 € HT**

Il est demandé :

- ✓ De prendre acte de ces dispositions
- ✓ D'autoriser M. Le Président à procéder à la consultation pour la fourniture d'énergie électrique, en application du code des marchés publics

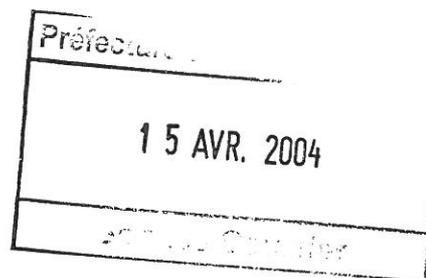
\*\*\*\*\*

Après avoir entendu les explications de M. le vice-président, le Comité Syndical, à **L'UNANIMITE, DECIDE :**

- ✓ **De prendre acte de ces dispositions**
- ✓ **D'autoriser M. Le Président à procéder à la consultation pour la fourniture d'énergie électrique, en application du code des marchés publics**

\*\*\*\*\*

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 15 AVR. 2004, conformément au C.G.C.T.  
Dépôt en préfecture le



**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le vice-président du S.E.R.TR.I.D.

Gérard GUYON